COMMUNE DE VISAN

Département de Vaucluse

PLAN LOCAL D'URBANISME

8.6 Périmètre d'étude de la déviation de Visan au bénéfice du CG84

Etude	Prescription	Arrêté	Mise à l'enquête Information du public	Approbation
Elaboration du PLU	28/02/2004	N°1 : 21/06/2008 N°2 :16/07/2009	16/12/2009 au 28/01/2010	18 /06/2010
Mise à jour n°1				

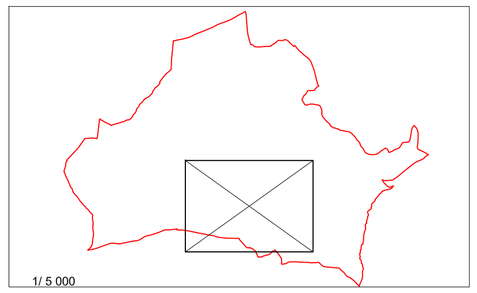

1/ 5 000

100 250 500 m

Mistral Nord O E

MISE A JOUR DU PLU N°1

Pour l'élaboration du PLU et de la mise à jour n°1
Atelier d'Urbanisme et d'Architecture Michel Lacroze

Origine cadastre: DGI 2011

Application de l'article L111-10 du code de l'urbanisme

Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.